

AVANCEMENT DE GRADE – FILIERE CULTURELLE

FILIERE CULTURELLE : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

(Décret n°91-855 du 2 septembre 1991 modifié)

Grade d'avancement	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie
Condition d'avancement	Directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^e catégorie justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade.

FILIERE CULTURELLE : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié)

Grade d'avancement	Professeur d'enseignement artistique hors classe
Condition d'avancement	Professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6^e échelon de leur grade.

FILIERE CULTURELLE : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

(Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié)

Grade d'avancement	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{re} classe
<p align="center">Conditions d'avancement</p>	<p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant atteint le 6^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° Au choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	<p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° Au choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>

FILIERE CULTURELLE : PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES

CATEGORIE A

Cadres d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques

(Décret n°91-839 du 2 septembre 1991 modifié)

(Décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié)

Grade d'avancement	Conservateur en chef
Seuil de création	Les conservateurs en chef exercent leurs missions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public assimilé ou dans les bibliothèques inscrites, en raison de la richesse de leur fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région
Condition d'avancement	Conservateurs du patrimoine ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

FILIERE CULTURELLE : PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine

(Décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié)

Grade d'avancement	Attaché principal de conservation du patrimoine
Conditions d'avancement	<p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.</p> <p>2° Au choix, les fonctionnaires ayant atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine et justifiant d'au moins sept années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.</p>

FILIERE CULTURELLE : PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux (Décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié)

Grade d'avancement	Bibliothécaire principal
Conditions d'avancement	<p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.</p> <p>2° Au choix, les fonctionnaires ayant atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire et justifiant d'au moins sept années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.</p>

FILIERE CULTURELLE : PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

(Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié)

Grade d'avancement	Assistant de conservation principal de 2 ^e classe	Assistant de conservation principal de 1 ^{re} classe
Conditions d'avancement	<p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant atteint le 6^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° Au choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	<p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° Au choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>

FILIERE CULTURELLE : PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES

CATEGORIE C

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

(Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié)

Grade d'avancement	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{re} classe
<p>Conditions d'avancement</p>	<p>1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints du patrimoine ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p> <p>2° Au choix les adjoints du patrimoine ayant un an d'ancienneté dans le 6^e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p> <p><i>Le décret n°2017-715 du 2 mai 2017 modifie le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale : la règle de quotas a été supprimée à compter du 5 mai 2017 pour les avancements de l'échelle C1 à C2.</i></p>	<p>Adjoints du patrimoine principaux de 2^e classe ayant atteint le 6^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>